

**PRET POUR L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DE L'ENFANT  
(PALA)**

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

**Entre :**

**l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) ci-dessous désigné(e) :**

Nom – prénom : .....

né(e) le : ..... à .....

demeurant (n°, rue, CP et ville) .....

.....

.....

**d'une part,**

**et**

la caisse d'Allocations familiales (Caf) de la Loire, dont le siège est situé  
3 avenue Emile Loubet 42027 Saint-Etienne cedex 1, représentée par  
Madame Véronique Henri-Bougreau, en sa qualité de directeur

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

---

A l'heure où le solde entre le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s partant à la retraite et le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s entrant dans la profession, tend à devenir négatif, il importe de renforcer l'attractivité de ce métier.

C'est pourquoi, l'article 79 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ouvre le dispositif du prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) aux assistants maternels.

Depuis la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, le Pala remplace le prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) pour les assistants maternels et peut être versé aux assistants maternels qu'ils exercent à domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels (Mam).

Ce prêt doit faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément mentionné à l'article dans le code de l'action sociale et des familles en permettant la réalisation de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile de l'assistant(e) maternel(le) ou en Mam.



ALLOCATIONS  
FAMILIALES

**Caf**  
de la Loire

caf.fr.....

## **Article 1 : objet de la charte d'engagements réciproques**

---

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(le) en cas d'attribution d'un prêt pour l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant.

## **Article 2 : rôle et engagements des parties**

---

### **Article 2.1 : engagements de l'assistant(e) maternel(le)**

**L'assistant(e) maternel(le) doit être agréé(e), en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément, qu'il(elle) soit allocataire ou non.**

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi, ou va suivre, la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs, confiés par leurs parents, à son domicile ou en maison d'assistants maternels, moyennant rémunération.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du code de la Sécurité sociale

**Il (elle) s'engage à exercer effectivement la profession d'assistant(e) maternel(le) et à la poursuivre pendant toute la durée du PALA**

Il (elle) s'engage à informer immédiatement la Caf de la perte ou de la non obtention de son agrément.

**Dans le cadre de cette charte, l'assistant(e) maternel(le) s'engage à donner son accord pour figurer sur le site internet « mon-enfant.fr »**

Pour cela elle complète et signe le document figurant en page 4 de la présente charte.

L'assistant(e) maternel(le) s'engage également à renseigner ses disponibilités d'accueil en réalisant une demande d'habilitation informatique sur l'espace professionnel du site Internet « mon-enfant.fr »

**En cas de non respect de ses engagements, le bénéficiaire doit rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues. Le remboursement se fait auprès de la Caf de la Loire.**

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers pourra être mis en place.

Lorsque l'activité d'assistant maternel se poursuit, au sein d'un nouveau domicile ou sous forme de maison d'assistants maternels, le remboursement du prêt se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu ou par anticipation.

La Caf peut procéder, par tous moyens mis à sa disposition, à un contrôle de l'activité de l'assistant(e) maternel(le), de la conformité des travaux effectués aux devis présentés, du montant et de la réalité des travaux effectués, de la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le).

### **Article 2.2. engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, le Pala à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s qui en font la demande, qui peuvent en bénéficier et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf se prononce sur l'opportunité d'ouvrir droit au Pala et sur ses conditions de remboursement au regard des travaux envisagés et de la situation du demandeur (solvabilité).

La Caf se réserve le droit de hiérarchiser les demandes de prêt au regard de l'offre de garde existante sur le lieu d'activité.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et en collaboration avec le Conseil général, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 21 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site internet « mon-enfant.fr » contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et des maisons d'assistants maternels, et soit à jour de leurs disponibilités.

Sous réserve du respect par l'assistant(e) maternel(le) des engagements pris et de la signature d'un contrat de prêt, la Caf s'engage à verser le montant du prêt accordé suivant les modalités indiquées dans le contrat.

### **Article 3. : durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques**

---

#### **Article 3.1 : durée de la charte d'engagements réciproques**

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour toute la durée du Pala.

#### **Article 3.2 : dénonciation de la charte d'engagements réciproques**

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 4 : règlement des litiges**

---

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 4 pages paraphées par les parties.

Fait à \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires originaux,

Le.....

**L'assistant(e) maternel(le)**

**Pour la Caf,  
son directeur**



**Attestation à compléter et à signer  
pour figurer sur le site « mon-enfant.fr »**

NOM .....

Prénom .....

Adresse .....

.....

Tél .....

@mail .....

N° agrément .....

**souhaite figurer sur le site internet « mon-enfant.fr »**

Date .....

Signature .....

*(précédée de la mention manuscrite « Pour accord »)*